

Arrêt

n° 225 449 du 30 août 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21 bus 20
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 août 2017 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me T. MOSKOFIDIS qui succède à Me A. DE POURCQ, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane.

A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2011, vous fréquentez des guérilléros qui viennent faire des réunions dans votre village. Vous assistez à leur réunion de manière peu soutenue avant d'y aller toutes les semaines à partir de 2014. Pendant ces réunions ou en dehors, vous les aidez en leur donnant à manger. Vous apprenez que vous êtes sur une liste de personnes qui ont été dénoncées pour avoir des contacts avec ces guérilléros et que vous êtes recherchée. Le 27 ou le 28 décembre 2014, vous quittez la Turquie pour aller en France, légalement, munie de votre passeport et d'un visa. Vous y restez un mois, avant de rentrer dans votre pays d'origine en estimant que la situation pour vous s'est un peu calmée. Vous ne retournez pas dans votre village et restez à Istanbul avec deux de vos soeurs qui y vivent. Puis, craignant d'être finalement retrouvée, vous décidez de quitter à nouveau la Turquie.

En septembre 2015, vous quittez la Turquie clandestinement par voie terrestre et vous arrivez en Belgique. Le 20 avril 2016, vous introduisez votre demande d'asile.

Vous évoquez également le fait qu'un de vos cousins paternels, [S.H.S.], est mort en martyr lors de combats dans la montagne et qu'un autre de vos cousins paternels, [M.S.], a été arrêté pour avoir chanté en kurde.

Vous expliquez également avoir plusieurs membres de votre famille en Belgique et en Europe, dont certains ont été reconnus réfugiés.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez une copie de votre carte d'identité et la photo de votre cousin paternel mort en martyr.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet en cas de retour en Turquie, vous dites craindre d'être arrêtée par les autorités et être mise en détention, parce que vous êtes recherchée en raison du fait que vous êtes sur une liste de personnes qui ont été dénoncées pour avoir fréquenté des guérilléros (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 9, 10, 12). Vous dites ne pas avoir d'autres craintes ou d'autres raisons de demander l'asile (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 9, 19).

De prime abord, le Commissariat général souligne que le comportement dont vous avez fait preuve à plusieurs reprises ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi, vous déclarez être arrivée en septembre 2015 en Belgique, pourtant vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en avril 2016 (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 9). Invitée à dire pourquoi vous avez attendu avant de demander l'asile, vous répondez que vous espériez que la situation en Turquie allait s'améliorer (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 9). Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication puisque vous avez déclaré avoir quitté la Turquie parce que vous étiez recherchée et que vous aviez peur qu'on finisse par vous trouver (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 9, 13). Les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile existaient selon vos propos à votre arrivée en Belgique. Dès lors, il n'est pas compréhensible que vous n'introduisiez pas votre demande d'asile dès votre arrivée.

De même, vous dites avoir effectué un voyage en France d'un mois à partir du 27 ou 28 décembre 2014 avant de retourner en Turquie (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 7). Vous déclarez y être allée en raison de votre situation en Turquie. Il ressort aussi de vos déclarations que vous saviez déjà que vous étiez recherchée avant votre voyage (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 7, 9). Pourtant vous décidez de retourner volontairement et légalement en Turquie. Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer votre comportement, vous répondez que vous estimiez que la situation s'était un peu calmée (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 9). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre explication. En effet, votre comportement de retourner volontairement dans votre pays d'origine alors que vous y êtes recherchée n'est pas compatible avec l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être arrêtée en cas de retour en Turquie. D'ailleurs, il n'est pas crédible que vous puissiez quitter la Turquie et y retourner avec votre propre passeport si vous étiez effectivement recherchée.

De plus, lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas connu de problèmes en retournant en Turquie, vous expliquez que vous n'êtes jamais retournée dans votre village, que vous êtes restée à Istanbul et que personne de votre village ne savait que vous étiez retournée (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 13). Or, au début de votre audition, vous avez affirmé n'avoir jamais vécu ailleurs que dans votre village (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 2).

Ces constatations entament déjà largement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous dites être recherchée en raison du fait que vous fréquentiez des guérilléros en allant à leur réunion et en les aidant en leur donnant à manger. Vous expliquez avoir été dénoncée, être sur une liste de personnes recherchées et craindre les autorités pour cette raison (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 9, 12, 13, 16). Or, interrogée sur ces faits vos déclarations sont lacunaires. Alors que vous allez à ces réunions depuis 2011 et que vous affirmez que c'est toujours les mêmes personnes qui venaient faire ces réunions, vous ne pouvez donner le nom d'aucune de ces personnes, ni même à tout le moins leur nom de code et vous ne savez pas si elles sont liées au PKK (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 18). Invitée à parler des réunions auxquelles vous alliez de manière hebdomadaire depuis 2014, vous limitez à déclarer qu'on y discute du droit des kurdes, qu'ils sont partis dans les montagnes pour défendre les droits des kurdes, que les kurdes sont opprimés et qu'ils se battent pour cela contre l'armée turque (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 16, 17, 18). Vous précisez n'y jouer aucun rôle et n'y avoir aucune fonction. Vous ne dites rien d'autre sur ces réunions (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 18). Vous ne savez pas non plus qui vous a dénoncé et comment les gens du village et les voisins qui vous en ont informé l'ont appris (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 13). Au vu de vos déclarations imprécises, le Commissariat général estime que votre participation à ces réunions et le fait que vous donniez à manger à des guérilléros n'est pas établi.

Vous déclarez également qu'un de vos cousins paternels, [S.H.S.], combattait dans les montagnes et qu'il a été tué. Mais vos déclarations concernant ce membre de votre famille restent imprécises. Ainsi, vous ne savez pas depuis quand il était dans les montagnes, pourquoi il est parti, quand il a été tué, ni s'il faisait partie d'une organisation ou avec qui ils vivaient et restaient dans les montagnes. Interrogé sur ses activités, vous dites que vous n'avez pas d'information à ce sujet, que vous savez qu'il est mort en martyr, mais vous ne savez pas où il a été tué (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 10, 14). Au vu de vos déclarations parcellaires, le Commissariat général estime que ce fait n'est pas établi à suffisance. Ceci d'autant plus, que pour appuyer vos dires, vous ne déposez qu'une photo de celui que vous dites être votre cousin (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) sans que celle-ci ne prouve votre lien de parenté ou sa mort et le cas échéant les circonstances de celles-ci.

Par ailleurs, vous dites qu'un de vos cousins paternels, [M.S.], a été arrêté pour avoir chanté en kurde (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 10). Cependant, à nouveau, vos déclarations ne permettent pas d'établir à suffisance ce fait. En effet, vous ne savez pas comment s'appelle son groupe et les autres membres du groupe, vous ne pouvez pas citer les noms des cafés où il se produit, vous ne connaissez pas l'endroit où il a été emmené (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 10, 14). Sur le contenu des chansons, vous expliquez qu'il chante des chansons normales et des chansons sur le HDP et le PKK, mais vous n'en dites pas plus sur ce que chante exactement votre cousin sur ces deux sujets (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 16). Vous ne pouvez pas non plus dire pourquoi il a eu des problèmes maintenant alors que ça fait deux ou trois ans qu'il a ses activités de chanteur (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 16). Vous ne déposez aucun document pour palier vos dires lacunaires.

Vous-même n'avez aucun profil politique, vous dites n'être membre, sympathisante ou avoir des activités pour aucun parti politique ou organisation, ni être membre d'aucune association (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 3). Interrogée sur le HDP et le PKK, sujets des chansons de votre cousin paternel, Mohamed, vos déclarations restent d'ailleurs lacunaires. Ainsi, vous donnez la signification du HDP mais pas du PKK. Spontanément vous ne pouvez rien dire sur ces partis (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 14, 15). Lorsque des questions vous sont posées, vous ne pouvez pas dire qui est le leader du PKK. Invitée à dire si le nom d'Abdullah Öcalan vous est familier, vous répondez que c'est l'homme qui défend les kurdes et qui est apprécié par eux, mais vous ne savez pas quand il a été arrêté, où et dans quel lieu il est actuellement détenu (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 14, 15). Vous ne savez pas quand le HDP et le PKK ont été créés et s'il existait d'autres partis kurdes avant le HDP (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 15). Vous ne pouvez pas non plus décrire les drapeaux, emblèmes du HDP et du PKK (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 15, 16). Vous dites que

Selahattin Demirtas, président du HDP, a été arrêté mais vous ne savez pas quand cette arrestation a eu lieu (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 15).

Le Commissariat général note que vous dites d'abord n'être ni membre, ni sympathisante d'un parti politique ou d'une organisation ni avoir d'activité pour eux, pour ensuite dire que vous fréquentez des guérilléros en allant à leur réunion et en leur donnant à manger, ce qui semble contradictoire. Quoi qu'il en soit le Commissariat général rappelle que le fait que vous fréquentiez des guérilléros a été remis en cause dans la présente décision.

Par ailleurs, vous dites avoir deux soeurs en France, [So.] et [Se.], qui sont arrivées par regroupement familial et qui s'y sont mariées. Elles n'ont pas introduit de demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 3, 4). Une de vos soeurs, [G.], est présente en Belgique où elle est arrivée également via le mariage et vous ne vous rappelez plus si elle a demandé l'asile, en tout cas elle n'a pas obtenu de statut via l'asile (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 4).

Vous expliquez également avoir en Belgique des cousins paternels, [A.], [R.] et [N.S.]. Vous déclarez qu'ils sont reconnus réfugiés, mais vous ne savez pas quand ils ont quitté la Turquie et vous ne pouvez pas dire pourquoi ils ont quitté la Turquie, si ce n'est que vous pensez qu'Ali a fait une demande d'asile pour des raisons politiques (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 5, 6). Le Commissariat général constate qu'[A.] (cf. dossier n° 93/22485z) et [R.] (cf. dossier n° 98/14834) sont effectivement reconnus, mais [N.] n'a pas fait de demande d'asile. Vous précisez que votre demande d'asile n'est pas liée à la leur.

Vous déclarez aussi avoir des cousins de votre père en Belgique : [V.], [C.], [H.], [Ha.], [Has.] et [E.S.]. Vous dites ne vous souvenir pour aucun quand ils sont partis de la Turquie, ni pourquoi ils ont quitté la Turquie (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 6, 7). Vous pensez que certains d'entre eux ont été reconnus (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 6, 7). Le Commissariat général relève que [V.] (cf. dossier n°91/30717z) et [Ha.] (cf. dossier n° 02/11777) ont effectivement été reconnus mais que les autres n'ont pas introduit de demandes d'asile.

Plus tard, en audition vous dites avoir oublié un cousin paternel, [D.S.]. Interrogé sur celui-ci, vous ne savez pas quand et pourquoi il a quitté la Turquie, ni s'il a fait une demande d'asile ou pas et si le cas échéant elle a été acceptée ou pas. Vous savez juste qu'il a la nationalité belge actuellement (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 11). Le Commissariat général constate que cette personne n'a pas introduit de demande d'asile.

Le Commissariat général souligne d'abord, que vous avez affirmé ne pas avoir d'antécédents politiques dans votre famille, pour ensuite déclarer que vous pensez que votre cousin [A.] a dû quitter la Turquie pour des raisons politiques, ce qui est contradictoire. Ensuite, vous affirmez que votre demande d'asile n'a pas de lien avec les demandes d'asile qu'ont fait certains membres de votre famille en Belgique (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 7, 11). Vous dites que ces personnes ont quitté la Turquie il y a longtemps, quand vous étiez encore petite. De plus, le Commissariat général constate que vous ne savez rien desdits problèmes qu'auraient connus les membres de votre famille. De même, vous dites que votre famille n'a pas eu de problèmes liés à ceux des membres de la famille qui ont quitté la Turquie (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, p. 7). Il relève également que vous ne déposez aucun document pour prouver votre lien de parenté avec eux. Dès lors, le Commissariat général relève que le lien de parenté n'est pas établi à suffisance et que, même à considérer que le lien familial était établi, quod non en l'espèce, rien n'indique que vous pourriez connaître des problèmes en raison des antécédentes familiaux que vous invoquez.

En conclusion le Commissariat général estime que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous constitueriez un danger pour vos autorités. Tout d'abord, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile à savoir le fait que vous fréquentiez des guérilléros n'est pas établi, pas plus que les problèmes qu'auraient rencontrés vos cousins paternels, [M.] et [S.H.]. Vous n'avez aucun profil politique. Vos antécédents familiaux ne permettent pas non plus de conclure que vous seriez persécuté par les autorités. Enfin, vous n'avez jamais été mise en garde-à-vue, arrêtée ou détenue et vous n'avez aucune information sur des recherches officielles qui seraient menées contre vous en Turquie, ni sur l'existence d'un procès contre vous pour n'importe quel motif (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 12, 13).

Vous invoquez également la situation générale en Turquie ainsi que votre origine ethnique kurde (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 11, 12, 18). Mais interrogée sur les conséquences de cette situation générale, vous dites que votre famille n'a pas été affectée et que personne d'autre que votre cousin, Mohamed, n'a été arrêté, arrestation qui est remise en cause dans la présente décision (cf. Rapport d'audition du 4 avril 2017, pp. 11, 12). De plus, si vous dites défendre votre identité kurde, vous expliquez que cela consiste à ne pas nier votre origine (cf. Rapport d'audition du 04 avril 2017, p.18). Or, nous constatons que vous n'apportez aucun élément permettant de croire votre origine comme un élément fondant dans votre chef une crainte personnelle compte tenu des éléments développés ci-avant lesquels rappelons le mettent en cause vos problèmes personnels ainsi que ceux de vos cousins et démontrent votre méconnaissance quant aux partis kurdes.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Vous déposez votre carte d'identité à l'appui de votre demande d'asile (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), document qui prouve votre identité et nationalité, qui ne sont pas contestées dans la présente décision.

Le Commissariat général signale encore que l'importance de déposer des documents, tels que des documents judiciaires ou une composition familiale, vous concernant ou concernant les membres de votre famille vous a été signalée. Pourtant vous n'avez rien déposé après votre audition.

Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécutée ou recherchée par vos autorités nationales en raison de votre profil politique, des faits que vous invoquez ou de vos antécédents familiaux.

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie requérante joint à la requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision CGRA 25.07.2017*
2. *Documents famille :*
 - a. « *Photo [S.H.] (+ article dans Serxwebûn)*
 - b. *Reconnaissance [S.B.]*
 - c. *Reconnaissance [S.V.] (+ Nufus C. = C.I.)*
 - d. *Reconnaissance [S.N.]*
 - e. *Reconnaissance [S.R.]*
 - f. *Reconnaissance [S.A.]*
 - g. *Reconnaissance [S.A.]*
 - h. *Reconnaissance [S.E.]*
 - i. *Carte d'identité [S.D.] (« OVN Turkije «)*
3. *Arrêt CCE 11.03.2010 ([Y.A.])*
4. *Arrêt CCE 06.12.2013 ([S.O.])*
5. *Information ICG*
 - a. *Rapport The Rising Toll*
 - b. *Briefing 17.03.2017 ».*

3.2. La partie défenderesse fait parvenir par porteur le 13 juin 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 (mise à jour) (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

3.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1. La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'art. 1A § 2 de la Convention de Genève du 31.07.1951 et de l'art. 48/3 Loi sur les Etrangers* ».

4.2. La requérante prend un second moyen tiré de la violation « *de l'art. 48/4 Loi sur les Etrangers* ».

4.3. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, de renvoyer le dossier au Commissariat général.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, la requérante allègue une crainte de persécution de la part de ses autorités en raison de liens qu'elle a entretenus avec des « guérilléros ».

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général deux documents pour étayer sa demande.

5.6.1. La copie de carte d'identité appuie l'identité et la nationalité de la requérante. Ces éléments ne sont pas contestés par les parties et peuvent être considérés comme étant établis.

5.6.2. La photographie représente S.H.S., cousin de la requérante. Ce document ne fournit aucune information spécifique et, ne permettant pas de comprendre les circonstances précises au cours desquelles elle a été prise, elle ne permet d'établir aucun élément du récit de la requérante.

5.7. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la demandeuse ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient à la demandeuse de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'elle remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'elle revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque la requérante ne livre que des déclarations lacunaires et peu étayées sur la totalité des faits sur lesquels repose la crainte alléguée.

5.9. Le Conseil estime en l'espèce que le manque d'empressement de la requérante à demander la protection internationale est significative dès lors qu'elle intervient à un double niveau (voyage en France en 2014 et retour en Turquie alors que les problèmes invoqués préexistaient ; arrivée en Belgique au mois de septembre 2015 et demande de protection internationale introduite en avril 2016). Les explications de la requérante selon lesquelles elle espérait que la situation allait s'améliorer ne peuvent suffire à anéantir ce motif établi et pertinent.

5.10. S'agissant des contradictions, inconsistances et incohérences relevées à juste titre par le Commissaire général au sein des déclarations de la requérante, la requête n'apporte aucun éclairage nouveau et se contente, en substance, de réitérer les propos de la requérante sans plus d'explication.

5.11. Différentes décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié prises par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides sont jointes au dossier administratif. Le Conseil constate que les liens familiaux entre la requérante et les personnes citées ne sont pas établis et que la requête n'explique ni ne démontre concrètement en quoi ceux-ci font encourir spécifiquement à la requérante une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves de la part des autorités. Par ailleurs, le Conseil ne peut que relever les méconnaissances généralisées de la requérante sur les faits propres aux membres de sa famille élargie, et que ces faits n'ont pas eus d'implication pour elle et le reste de la famille lors des années qui ont suivi. Il n'est dès lors pas possible de croire que de tels antécédents soient constitutifs d'une crainte chez la requérante.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.13. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne paraissent pas réunies. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas

davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale en Turquie et estime, au contraire, que l'évolution négative de la situation implique une « *menace grave* » pour la requérante.

6.6. Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés *supra*, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

6.7. En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par la partie défenderesse, qui sont postérieures à celles transmises par la requérante, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que les conditions de sécurité amènent à une situation en Turquie qui reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations dont le « *COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire* » du 28 mars 2019 (p. 9) qui évoque la persistance « *de combats de « basse intensité* », que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée par la requérante doit être rejetée.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente août deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE